



Septembre 2018

Cette newsletter vous présente des morceaux choisis de l'actualité comptable des sociétés françaises. Elle complète la newsletter mensuelle « [IFRS en Bref](#) » qui présente les derniers développements en matière de normes IFRS.

Traitement comptable des crypto-monnaies et ICO : de nouvelles orientations ?

En mars dernier, [dans notre précédent numéro](#), nous avons évoqué les premières pistes de réflexion quant au traitement comptable des crypto-actifs.

Depuis, les normalisateurs comptables français et internationaux se sont saisis du sujet, et ont ouvert de nouvelles pistes de réflexions. Même si rien n'est encore conclusif à ce stade, de nouvelles orientations sont envisagées qui méritent d'être évoquées.

Du point de vue des détenteurs

En IFRS, l'application des textes existants devrait plutôt conduire les détenteurs de crypto-actifs à qualifier ces actifs de stocks ou d'immobilisations incorporelles selon leur logique de détention. Néanmoins, cela entraînerait une comptabilisation au coût d'acquisition diminuée d'éventuelles dépréciations ultérieures, mais sans possibilité de réévaluation au compte de résultat (si le crypto-actif est placé dans le champ d'application d'IAS 38, il est possible d'opter pour le modèle de la réévaluation à condition qu'il existe un marché actif. Mais ce modèle n'impacte pas le compte de résultat). Dans certains cas, ce traitement comptable pourrait ne pas sembler pertinent eu égard à l'intention spéculative du détenteur et à la volatilité de ce type d'instruments.

Dès lors, d'autres pistes ont été explorées qui permettraient la comptabilisation de ces instruments en juste valeur par résultat, parmi lesquelles :

- l'élaboration d'un texte comptable spécifique (via la réouverture d'IAS 25) ;
- ou l'introduction de ce type d'actif dans le champ d'application d'IFRS 9.

En comptabilité française, les analyses sont sensiblement les mêmes, les solutions préconisées étant cependant légèrement différentes. En effet, l'Autorité des Normes Comptables, qui devrait publier un règlement dédié aux crypto-actifs d'ici la fin de l'année, envisage le classement de ces instruments selon l'intention du détenteur. En alternative au classement en tant qu'immobilisation incorporelle amortissable, l'ANC envisage la création d'un sous compte spécifique : « Instruments de trésorerie divers » au sein des valeurs mobilières, pour les jetons et autres crypto-monnaies détenus à plus court terme. Ces instruments suivraient alors les règles de comptabilisation des instruments financiers « en position ouverte isolée » préconisées par le règlement ANC 2015-05, à savoir :

- réévaluation des instruments à leur juste valeur au bilan en contrepartie d'un compte dit « différence d'évaluation » ;
- dépréciation des positions en moins-values latentes.

Cette solution, conforme au principe de prudence, n'affecterait donc le compte de résultat qu'à la baisse.

Du point de vue des émetteurs d'ICO

Du point de vue des émetteurs d'ICO, la normalisation s'avère beaucoup plus délicate eu égard à la grande diversité des obligations contractées par les émetteurs au travers du Livre blanc.

Le choix d'un traitement comptable nécessitera l'exercice du jugement selon le type d'instrument émis. Toutefois, en IFRS, les principaux textes applicables seront logiquement « IFRS 15 – Revenu » s'il s'agit d'un produit, « IAS 37 – Provisions » si les obligations ne sont pas encore considérées comme remplies ou ne le sont que partiellement, ou « IAS 32 – Distinction dettes capitaux propres » ou encore « IFRS 9 – Instruments financiers » s'il s'agit d'instruments qui donnent des droits financiers aux souscripteurs.

Ainsi, tant en IFRS qu'en règles françaises, la logique voudrait que l'émission de « tokens » conduise généralement à la comptabilisation d'un produit constaté d'avance ou d'un passif, assortis d'une information en annexe sur la nature des obligations consenties, sachant que la plupart des projets financés par une ICO sont à un stade très précoce de développement et constituent une promesse d'avantages futurs ou de prestations qui n'ont généralement pas encore été fournies.

Vos contacts



[Emmanuel Paret](#)
Associé KPMG
Directeur de la
doctrine comptable



[Etienne Cunin](#)
Director KPMG
Capital Market Practice
Group



[Edith Schwager](#)
Director KPMG
Doctrine comptable

KPMG vous accompagne

Pour accéder aux précédents numéros de notre Newsletter On en parle sur kpmg.fr, [cliquez ici](#)

Pour une vue d'ensemble de notre bibliothèque de publications sur les IFRS : [cliquez ici](#)

Ecoutez [Les Matinales de KPMG](#) - une émission de radio pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière en 20 minutes chrono.

kpmg.fr/mediasocial



Vos données personnelles sont traitées par KPMG SA, agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG SA, et dans certains cas à ses partenaires et ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos

données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en adressant un email à notre DPO en [cliquant ici](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).
Pour ne plus recevoir **aucune** communication de KPMG, merci de bien vouloir cliquer ici.

© 2018 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International